



## Réunion des États parties

Distr. générale  
2 avril 2013  
Français  
Original : anglais et français

**Vingt-troisième Réunion**  
New York, 10-14 juin 2013

### Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2012

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Organisation du Tribunal . . . . .	4
III. Chambres . . . . .	5
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins . . . . .	5
B. Chambres spéciales . . . . .	5
IV. Réunions du Tribunal . . . . .	6
V. Activité judiciaire du Tribunal . . . . .	7
A. <i>Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)</i> . . . . .	7
B. <i>Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)</i> . . . . .	11
C. <i>Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)</i> . . . . .	13
D. <i>Affaire de l'« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana)</i> . . . . .	14
VI. Questions juridiques . . . . .	16
A. Compétence, Règlement et procédure en matière judiciaire du Tribunal . . . . .	17
B. Chambres . . . . .	17
C. Faits nouveaux concernant des questions se rapportant au droit de la mer . . . . .	17



VII.	Comités .....	18
	A. Comité du budget et des finances .....	18
	B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire .....	18
	C. Comité du personnel et de l'administration .....	18
	D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications .....	18
	E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques .....	18
	F. Comité des relations publiques .....	18
VIII.	Privilèges et immunités .....	19
	A. Accord général .....	19
	B. Accord de siège .....	19
IX.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies .....	19
X.	Locaux du Tribunal .....	20
XI.	Finances .....	20
	A. Questions budgétaires .....	20
	B. État des contributions .....	21
	C. Règlement financier et Règles de gestion financière .....	21
	D. Nomination du commissaire aux comptes pour 2013-2014 et 2015-2016 .....	21
	E. Fonds d'affectation spéciale et dons .....	22
XII.	Questions administratives .....	23
	A. Statut du personnel et Règlement du personnel .....	23
	B. Recrutement de fonctionnaires .....	23
	C. Comité des pensions du personnel .....	24
	D. Cours de langue au Tribunal .....	24
	E. Programme de stage .....	24
	F. Programme de formation et de renforcement des capacités .....	25
XIII.	Visites .....	25
XIV.	Bâtiments et systèmes électroniques .....	25
	A. Dispositions concernant les locaux permanents .....	25
	B. Utilisation des locaux et accès du public .....	25
XV.	Service de la bibliothèque et des archives .....	26
XVI.	Publications .....	26
XVII.	Relations publiques .....	26
XVIII.	Académie d'été .....	26
XIX.	Information et site Internet .....	27

## Annexes

I. Informations concernant le personnel (2012) .....	28
II. Participants au programme de stage de 2012 .....	30
III. Boursiers de la Nippon Foundation (2012-2013) .....	31
IV. Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2012)....	33

## I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est présenté à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.
2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la « Convention ») et fonctionne conformément aux dispositions pertinentes de la partie XV et de la partie XI de la Convention, du Statut du Tribunal (ci-après le « Statut »), objet de l'annexe VI de la Convention, et du Règlement du Tribunal (ci-après le « Règlement »).

## II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal se compose de 21 membres, élus par les États parties à la Convention, en application de l'article 4 de son statut.
4. Au 31 décembre 2012, sa composition était la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2014
<i>Vice-Président</i>		
Albert Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2014
<i>Juges</i>		
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 2017
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	30 septembre 2014
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2017
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2017
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2017
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2020
José Luis Jesus	Cap-Vert	30 septembre 2017
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2020
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2020
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2014
Helmut Türk	Autriche	30 septembre 2014
James Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2014
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2020
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2017

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Vladimir Vladimirovich Golitsyn	Fédération de Russie	30 septembre 2017
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2014
Elsa Kelly	Argentine	30 septembre 2020
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2020
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2020

5. Son greffier est Philippe Gautier (Belgique).

6. Son greffier adjoint est Doo-young Kim (République de Corée) depuis 2002. Le 21 mars 2012, les membres du Tribunal l'ont réélu pour un mandat de cinq ans. Conformément aux articles 32 et 33 du Règlement, le Greffier adjoint est élu parmi les candidats proposés par les membres du Tribunal.

### III. Chambres

#### A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus pour un mandat de trois ans.

8. Au cours de sa trente-deuxième session, le 6 octobre 2011, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dont les noms suivent, par ordre de préséance : M. Golitsyn, Président; MM. Marotta Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Türk, Gao et Bouguetaia, membres.

9. Le mandat des membres de la Chambre prend fin le 30 septembre 2014.

#### B. Chambres spéciales

##### 1. Chambre de procédure sommaire

10. La Chambre de procédure sommaire, constituée annuellement conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Statut, se compose de cinq membres et de deux membres suppléants. Conformément à l'article 28 du Règlement, le Président et le Vice-Président du Tribunal en sont membres de droit, le Président du Tribunal assumant les fonctions de président de la Chambre.

11. Au cours de la trente-quatrième session du Tribunal, le 25 septembre 2012, la Chambre a été constituée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2013. Les membres de la Chambre sont, par ordre de préséance : M. Yanai, Président; MM. Hoffmann, Lucky, Kateka et Golitsyn, membres; MM. Paik et Attard, membres suppléants.

## 2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

12. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 du Statut.

13. Au cours de sa trente-deuxième session, le 4 octobre 2011, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries pour un mandat de trois ans. La composition de la Chambre, par ordre de préséance, est la suivante : M. Ndiaye, Président; MM. Cot, Pawlak, Kateka, Gao et Paik, M<sup>me</sup> Kelly, MM. Attard et Kulyk, membres.

14. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2014.

## 3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

15. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 du Statut.

16. Au cours de sa trente-deuxième session, le 4 octobre 2011, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin pour un mandat de trois ans. La Chambre est composée comme suit, par ordre de préséance : M. Lucky, Président; MM. Wolfrum, Cot, Bouguetaia, Golitsyn, Paik et M<sup>me</sup> Kelly, membres.

17. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2014.

## 4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

18. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 du Statut.

19. Au cours de sa trente-deuxième session, le 4 octobre 2011, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime pour un mandat de trois ans. La composition de la Chambre, par ordre de préséance, est la suivante : M. Yanai, Président; MM. Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Cot, Pawlak, Gao et Bouguetaia, membres.

20. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2014.

## IV. Réunions du Tribunal

21. En 2012, le Tribunal a tenu les réunions judiciaires suivantes :

### a) **Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 16 (fond) :**

*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*

Le Tribunal s'est réuni du 16 janvier au 1<sup>er</sup> février, du 27 février au 6 mars et du 12 au 14 mars 2012 pour examiner et adopter le projet d'arrêt. Il a rendu son arrêt le 14 mars 2012;

b) **Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 18 (fond) :**

*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*

Le Tribunal a tenu ses délibérations initiales les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2012. Les audiences se sont déroulées du 4 au 12 octobre, et le Tribunal a délibéré du 15 octobre au 2 novembre 2012. Selon le calendrier de la procédure, l'arrêt en l'espèce devrait être rendu au printemps 2013;

c) **Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 19 (fond) :**

*Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*

Le Tribunal a tenu des délibérations en chambre du conseil le 2 novembre 2012. Le même jour, il a adopté une ordonnance concernant la présentation par la Guinée-Bissau d'une demande reconventionnelle et le dépôt par le Panama d'une pièce de procédure supplémentaire en l'affaire;

d) **Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 20 (procédure d'urgence) :**

*Affaire de l'« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires*

Le Tribunal s'est réuni du 28 novembre au 15 décembre 2012 dans le cadre de la procédure d'urgence introduite par l'Argentine le 14 novembre 2012. Il a rendu son ordonnance le 15 décembre 2012.

22. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées à des questions juridiques et judiciaires ainsi qu'à des questions d'organisation et d'administration : la trente-troisième session, du 19 au 30 mars 2012, et la trente-quatrième session, du 17 au 28 septembre 2012.

23. Le Tribunal a décidé de tenir sa trente-cinquième session du 11 au 22 mars 2013 pour examiner des questions juridiques intéressant son activité judiciaire, ainsi que des questions d'organisation et d'administration.

## V. Activité judiciaire du Tribunal

### A. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*

24. Le 14 décembre 2009, une instance a été introduite devant le Tribunal au sujet de la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale entre la République populaire du Bangladesh et la République de l'Union du Myanmar (affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 16). Le différend portait sur la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental en-deçà et au-delà de 200 milles marins.

25. Le Président, par ordonnance du 28 janvier 2010, et le Tribunal, par ordonnance du 17 mars 2010, ont fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour la présentation des pièces de procédure en l'espèce : le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour le mémoire du Bangladesh, le 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour le contre-mémoire du Myanmar,

le 15 mars 2011 pour la réplique du Bangladesh et le 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour la duplique du Myanmar. Ces pièces ont été dûment déposées dans les délais prescrits.

26. Le Bangladesh et le Myanmar ont désigné des juges ad hoc conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal. Thomas Mensah a été désigné juge ad hoc par le Bangladesh et Bernard Oxman a été désigné juge ad hoc par le Myanmar.

27. La procédure orale s'est déroulée à Hambourg (Allemagne) du 8 au 24 septembre 2011 et les parties ont présenté leurs exposés oraux au cours de 15 audiences publiques. Conformément au paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement, les parties ont donné lecture de leurs conclusions finales :

Au nom du Bangladesh, à l'audience du 22 septembre 2011 :

Sur la base des faits et des arguments indiqués dans notre réplique et au cours de cette procédure orale, le Bangladesh prie le Tribunal de dire et juger que :

1) La frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la mer territoriale est la ligne initialement convenue entre eux en 1974 et réaffirmée en 2008. Les coordonnées de chacun des sept points marquant la délimitation sont celles indiquées dans les conclusions écrites de notre mémoire et de notre réplique;

2) À partir du point 7, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit une ligne d'azimut géodésique de 215° jusqu'au point de coordonnées indiquées au paragraphe 2 des conclusions présentées dans la réplique;

3) De ce point, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit les contours de la limite des 200 milles marins tracée à partir des lignes de base normales du Myanmar jusqu'au point de coordonnées indiquées au paragraphe 3 des conclusions de la réplique.

Au nom du Myanmar, à l'audience du 24 septembre 2011 :

Eu égard aux points de fait et de droit énoncés dans le contre-mémoire et dans la duplique, ainsi qu'au cours de la procédure orale, la République de l'Union du Myanmar prie le Tribunal de dire et juger que :

1. La frontière maritime unique entre le Myanmar et le Bangladesh s'étend du point A au point G comme indiqué dans la duplique. [...]

2. Du point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne d'équidistance en direction du sud-ouest, suivant un azimut géodésique de 231° 37' 50,9", jusqu'à la zone où les droits d'un État tiers peuvent être affectés.

28. Le Tribunal a rendu son arrêt en l'affaire le 14 mars 2012. Dans cet arrêt, il a délimité la frontière maritime entre les deux États dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

29. En ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale, le Tribunal a conclu qu'il n'existait pas d'accord entre les parties au sens de l'article 15 de la Convention. Il a également conclu que les éléments de preuve présentés par le Bangladesh ne prouvaient pas l'existence d'un accord tacite ou de facto et que, dans les circonstances de l'espèce, les conditions de l'estoppel n'étaient pas réunies. Le

Tribunal a encore déclaré qu'il n'y avait ni titre historique ni autre circonstance spéciale dans la zone à délimiter. Il s'est ensuite attaché à délimiter la mer territoriale en traçant une ligne d'équidistance en application de l'article 15 de la Convention. Dans ce contexte, il a examiné la question de l'effet à accorder éventuellement à l'île de Saint Martin, qui relève de la souveraineté du Bangladesh et qui, si elle est située face à la côte du territoire continental du Myanmar, « est presque aussi proche de la côte du territoire continental du Bangladesh que de celle du Myanmar » (arrêt, par. 149). Le Tribunal a conclu « que, dans les circonstances de l'espèce, il n'exist[ait] pas de raisons impérieuses qui justifieraient de traiter l'île de Saint Martin comme une circonstance spéciale aux fins de l'article 15 de la Convention ou qui l'empêcheraient d'accorder plein effet à l'île lorsqu'il trace[rait] la ligne de délimitation de la mer territoriale entre les parties » (arrêt, par. 152).

30. En ce qui concerne la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins, le Tribunal a appliqué la méthode équidistance/circonstances pertinentes, en suivant l'approche en trois étapes retenue récemment par la jurisprudence internationale dans ce domaine. Il a commencé par construire sa propre ligne d'équidistance provisoire. Il a ensuite conclu que l'effet d'amputation produit par la concavité de la côte du Bangladesh constituait une circonstance pertinente et décidé de procéder en conséquence à un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

31. Sur la question de l'effet à accorder à l'île de Saint Martin, le Tribunal a déclaré qu'« il n'existe pas de règle générale » sur l'effet à attribuer à une île dans la délimitation d'une frontière maritime dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, et il a ajouté que « chaque cas est unique et appelle un traitement spécifique, l'objectif final étant d'aboutir à une solution équitable » (arrêt, par. 317). En l'espèce, le Tribunal considérait que donner à l'île de Saint Martin un effet dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large. Il a donc décidé que l'île de Saint Martin ne constituait pas une circonstance pertinente et que par conséquent, il ne lui donnerait aucun effet dans le tracé de la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

32. Le Tribunal a ensuite examiné le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il a d'abord déclaré qu'il était compétent pour délimiter le plateau continental dans sa totalité. Il a ensuite examiné la question de savoir s'il devait s'abstenir en l'espèce d'exercer sa compétence en matière de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins jusqu'à ce que chacune des parties ait fixé la limite extérieure du plateau continental, conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention, ou du moins avant que la Commission des limites du plateau continental ait fait ses recommandations à chaque partie. Le Tribunal a fait observer que s'il décidait de ne pas exercer sa compétence à l'égard du différend portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, le règlement d'un différend de longue date resterait en suspens et l'application efficace de la Convention serait compromise. De l'avis du Tribunal, il serait contraire à l'objet et au but de la Convention de ne pas sortir de l'impasse. L'inaction de la Commission et du Tribunal, les deux organes créés par la Convention pour faciliter l'application efficace de ses dispositions, pourrait laisser les États parties dans l'impossibilité de jouir pleinement de leurs droits sur le plateau continental.

33. De l'avis du Tribunal, il existe une nette distinction entre la délimitation du plateau continental visée à l'article 83 et le tracé de la limite extérieure de ce plateau visé à l'article 76. Conformément à l'article 76, la Commission a pour fonction d'adresser aux États côtiers des recommandations relatives à la fixation de la limite extérieure du plateau continental, mais elle le fait sans préjudice des questions de délimitation des espaces maritimes. De même que les fonctions de la Commission ne préjugent pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de délimitation de frontières maritimes, y compris sur le plateau continental, ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental.

34. Le Tribunal devait ensuite établir si les deux parties avaient des titres sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins. À cet égard, il a examiné le sens de l'expression « prolongement naturel » et ses rapports avec celle de « marge continentale » dans l'application de l'article 76 de la Convention. Par la suite, le Tribunal a conclu que les parties avaient des titres qui se chevauchaient sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins et il a entrepris de délimiter cette zone, en déclarant que :

[L]a méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance. En conséquence, la méthode équidistance/circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins (arrêt, par. 455).

35. Son examen terminé, le Tribunal a décidé que la ligne d'équidistance ajustée se poursuivrait en suivant la même direction au-delà de la limite de 200 milles marins à partir des côtes du Bangladesh jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits d'États tiers pourraient être affectés. Il a ensuite vérifié l'absence de disproportion et il est parvenu à la conclusion que la ligne d'équidistance ajustée ne révélait aucune disproportion marquée dans l'attribution des espaces maritimes aux parties, en comparaison avec le rapport entre les longueurs de leurs côtes respectives.

36. La délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins engendre une « zone grise » résultant du fait que la ligne de délimitation n'est pas calculée strictement avec la méthode de l'équidistance. Elle s'étend au-delà de la limite de 200 milles marins à partir des côtes du Bangladesh jusqu'à ce qu'elle atteigne la distance de 200 milles marins à partir des côtes du Myanmar. Dans ces circonstances, le Tribunal a décidé que « dans la zone située au-delà de la zone économique exclusive du Bangladesh qui se trouve dans les limites de la zone économique exclusive du Myanmar, la délimitation détermine les droits des parties portant sur les fonds marins et le sous-sol du plateau continental, mais ne limite pas autrement les droits du Myanmar sur la zone économique exclusive, notamment ceux relatifs aux eaux surjacentes » (arrêt, par. 474). Chaque État côtier doit par conséquent exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en tenant dûment compte des droits et des obligations de l'autre État. Les parties peuvent s'acquitter de leurs obligations à ce sujet de nombreuses manières, y compris en mettant en place des arrangements de coopération.

**B. Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines  
c. Royaume d'Espagne)**

37. Le 24 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a introduit une instance devant le Tribunal contre l'Espagne dans un différend concernant l'immobilisation du navire *Louisa* (affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 18). La requête introductive d'instance comprenait une demande en prescription de mesures conservatoires déposée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Le Tribunal a rendu son ordonnance relative à cette demande le 23 décembre 2010.

38. Le 12 janvier 2011, le Président a fixé les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire par Saint-Vincent-et-les Grenadines et du contre-mémoire par l'Espagne. Ces délais ont été prorogés par une autre ordonnance datée du 28 avril 2011, jusqu'au 10 juin 2011 pour le mémoire et jusqu'au 10 novembre 2011 pour le contre-mémoire.

39. Par une ordonnance datée du 30 septembre 2011, le Tribunal a autorisé la présentation d'une réplique par Saint-Vincent-et-les Grenadines et d'une duplique par l'Espagne et fixé au 11 décembre 2011 et au 11 février 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour la présentation de ces pièces de procédure.

40. Le 4 novembre 2011, le Président a rendu une ordonnance prorogeant une nouvelle fois les délais de présentation des pièces de procédure en cette affaire. La date d'expiration des délais pour la présentation du contre-mémoire a été reportée au 12 décembre 2011, et celles de la réplique et de la duplique au 10 février et au 10 avril 2012, respectivement. Le contre-mémoire de l'Espagne, la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines et la duplique de l'Espagne ont dûment été présentés dans les délais ainsi prorogés.

41. Le 4 juillet 2012, le Président, après avoir recueilli les vues des parties, a fixé au 4 octobre 2012 la date d'ouverture de la procédure orale.

42. Avant ladite ouverture, le Tribunal a tenu des délibérations initiales les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2012.

43. Les parties ont présenté leurs exposés oraux au cours de 13 séances publiques tenues du 4 au 12 octobre 2012. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté les conclusions finales ci-après :

Au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines, à l'audience du 11 octobre 2012 :

Le demandeur prie le Tribunal de prescrire les mesures suivantes :

- a) Dire que le Tribunal a compétence pour connaître de la demande;
- b) Dire que la demande est recevable;
- c) Dire que le défendeur a violé l'article 73, paragraphes 2 et 4, ainsi que les articles 87, 226, 227, 300 et 303 de la Convention;
- d) Ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Gemini III* et de restituer les biens saisis;
- e) Dire que l'arraisonnement et l'immobilisation du navire *Louisa* et du *Gemini III* étaient illicites;

f) Dire que la détention de Mario Avella, Alba Avella, Geller Sandor et Szusky Zsolt était illicite et portait atteinte à leurs droits de l'homme, en violation de la Convention;

g) Dire qu'il y a eu déni de justice, de la part du défendeur, envers Mario Avella, Alba Avella, Geller Sandor, Szusky Zsolt et John B. Foster, ainsi qu'une violation par le défendeur du droit de propriété à l'égard de John B. Foster;

h) Ordonner qu'il soit fait interdiction au défendeur d'exercer des représailles à l'encontre des intérêts de Mario Avella, Alba Avella, Geller Sandor, Szusky Zsolt, John B. Foster et Sage Maritime Scientific Research Inc., y compris l'ouverture devant des tribunaux espagnols de procédures demandant l'arrestation, la détention ou la poursuite de ces personnes, ou la saisie ou confiscation de leurs biens;

i) Ordonner qu'il soit fait interdiction au défendeur de prendre toute mesure à l'encontre des intérêts de Mario Avella et John B. Foster, y compris la poursuite des procédures engagées contre ces personnes devant les tribunaux espagnols;

j) Ordonner le paiement à ces personnes, à titre de réparation, des montants suivants, majorés des intérêts au taux légal :

- 1) Mario Avella : 810 000 euros
- 2) Alba Avella : 275 000 euros
- 3) Geller Sandor : 275 000 euros
- 4) Szusky Zsolt : 275 000 euros
- 5) John B. Foster : 1 000 euros

k) Ordonner le paiement, à Sage Maritime Scientific Research Inc., de réparations d'un montant de 4 755 144 dollars des États-Unis en dommages et intérêts et d'un montant supplémentaire compris entre 3 500 000 et 40 000 000 de dollars des États-Unis au titre du manque à gagner;

l) Ordonner le paiement à Saint-Vincent-et-les Grenadines de réparations d'un montant de 500 000 euros au titre des atteintes à sa dignité, son intégrité et son activité commerciale d'immatriculation de navires; et

m) Ordonner le paiement des honoraires et autres frais raisonnables d'avocat relatifs à la présente requête, tels qu'ils auront été fixés par le Tribunal, et dont le montant ne saurait être inférieur à 500 000 euros.

Au nom de l'Espagne, à l'audience du 12 octobre 2012 :

Sur la base des motifs indiqués dans les pièces de procédure écrite et développés ensuite au cours de ses plaidoiries ou pour tout autre motif, le Royaume d'Espagne prie le Tribunal international du droit de la mer de dire et juger :

- 1) Que la demande présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas recevable et doit être rejetée;
- 2) Qu'il n'est pas compétent en l'espèce;
- 3) À titre subsidiaire, que l'assertion du demandeur selon laquelle l'Espagne a enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention est dénuée de tout fondement;
- 4) Que, par conséquent, toutes et chacune des demandes formulées par le demandeur doivent être rejetées;
- 5) Que le demandeur doit défrayer le défendeur de ses dépens dans la présente affaire tels qu'ils seront fixés par le Tribunal mais dont le montant ne saurait être inférieur à 500 000 dollars des États-Unis.

44. Au 31 décembre 2012, il était prévu que l'arrêt en l'espèce serait prononcé au printemps 2013.

### C. *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*

45. Le 4 juillet 2011, une instance a été introduite devant le Tribunal par la notification d'un compromis dans un différend concernant le navire *Virginia G* (affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 19).

46. Par lettre du 4 juillet 2011, l'agent du Panama a notifié au Tribunal un compromis conclu par un échange de notes, en date du 29 juin et du 4 juillet 2011, entre la République du Panama et la République de Guinée-Bissau, respectivement, visant à soumettre au Tribunal un différend concernant le navire *Virginia G*. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal sous le numéro 19.

47. Le 17 août 2011, le Président a tenu des consultations avec les représentants des parties afin de recueillir leurs vues au sujet de questions de procédure.

48. Par ordonnance en date du 18 août 2011, le Président a fixé au 4 janvier 2012 la date d'expiration du délai pour la présentation du mémoire par le Panama et au 21 mai 2012 la date d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire par la Guinée-Bissau.

49. Le 30 septembre 2011, le Tribunal a adopté une ordonnance autorisant la présentation d'une réplique par le Panama et d'une duplique par la Guinée-Bissau et fixant au 21 août et au 21 novembre 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour la présentation de ces pièces de procédure.

50. Ultérieurement, par ordonnance du 23 décembre 2011, le Président a prorogé les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire jusqu'au 23 janvier 2012 et jusqu'au 11 juin 2012, respectivement. Le mémoire et le contre-mémoire ont dûment été déposés dans les délais ainsi prorogés.

51. Par ordonnance du 8 août 2012, le Président a prorogé les dates d'expiration des délais pour la présentation de la réplique et de la duplique jusqu'au 28 août 2012 et jusqu'au 28 novembre 2012, respectivement. La réplique et la duplique ont dûment été déposées dans les délais ainsi prorogés.

52. Dans son contre-mémoire, la Guinée-Bissau a présenté une demande reconventionnelle que le Panama, dans sa réplique, a prié le Tribunal « d'écarter, de

rejeter ou encore de refuser ». En outre, le Panama a demandé que le Tribunal « fixe une nouvelle date, postérieure au délai du 28 novembre 2012 prévu pour le dépôt de la duplique de la Guinée-Bissau, à laquelle le Panama pourrait présenter ses conclusions finales, en réponse uniquement aux parties de la duplique de la Guinée-Bissau qui portent sur la demande reconventionnelle ».

53. Par lettre du 6 octobre 2012, le Greffier a, à la demande du Président, informé les parties qu'« [a]vant de décider s'il est possible d'autoriser le Panama à déposer une pièce de procédure additionnelle portant uniquement sur la demande reconventionnelle, le Tribunal doit déterminer si la demande reconventionnelle soulevée par la Guinée-Bissau est recevable en vertu de l'article 98 du Règlement du Tribunal ». Par la même lettre, les deux parties étaient invitées à soumettre leurs observations au sujet de cette question avant le 19 octobre 2012. Des observations ont été reçues de la part de l'une et l'autre parties dans ce délai.

54. Le Panama et la Guinée-Bissau ont choisi des juges ad hoc en application de l'article 17 du Statut. Tullio Treves a été choisi comme juge ad hoc par le Panama et José Manuel Sérvalo Correia a été choisi comme juge ad hoc par la Guinée-Bissau.

55. Dans son ordonnance du 2 novembre 2012, le Tribunal a conclu que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau « satisfait aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement du Tribunal » et « est recevable conformément au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement du Tribunal ». Le Tribunal a également autorisé « le Panama à présenter une pièce de procédure supplémentaire portant uniquement sur la demande reconventionnelle soumise par la Guinée-Bissau » et fixé au 21 décembre 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ladite pièce. Le Panama a dûment déposé la pièce de procédure supplémentaire dans le délai ainsi imparti.

#### **D. Affaire de l'« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana)**

56. Le 14 novembre 2012, l'Argentine a soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, dans un différend concernant « l'immobilisation par le Ghana [...] de la frégate *ARA Libertad*, qui est un navire de guerre argentin ». L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 20.

57. L'*ARA Libertad* est arrivé en visite de courtoisie au port de Tema, près d'Accra, au Ghana, le 1<sup>er</sup> octobre 2012. En application d'une décision de la Haute Cour d'Accra rendue dans le cadre d'un procès de droit commercial, les autorités ghanéennes ont empêché le navire de quitter le port à la date prévue, à savoir le 4 octobre 2012. Le 30 octobre 2012, l'Argentine a, en application de l'annexe VII de la Convention, engagé une procédure arbitrale à l'encontre du Ghana concernant l'immobilisation du navire. Dans la note instituant la procédure arbitrale, qui a été notifiée au Ghana le 30 octobre 2012, l'Argentine a demandé que le « Ghana adopte une mesure conservatoire autorisant sans condition la frégate *ARA Libertad*, qui est un navire de guerre argentin, à se ravitailler et à quitter le port de Tema et les eaux relevant de la juridiction du Ghana ».

58. En attendant la constitution du tribunal arbitral et après expiration du délai de deux semaines prévu à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, l'Argentine a,

le 14 novembre 2012, déposé auprès du Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires.

59. Par ordonnance du 20 novembre 2012, après avoir recueilli les vues des parties, le Président a fixé au 29 novembre 2012 la date d'ouverture de l'audience.

60. Le 20 novembre 2012, le Président a adressé une lettre aux parties les invitant, conformément à l'article 90, paragraphe 4, du Règlement, à « éviter de prendre toute mesure de nature à empêcher que toute ordonnance que le Tribunal pourrait rendre sur la demande en prescription de mesures conservatoires ait les effets voulus ».

61. Comme le Tribunal ne comprenait pas de membre de nationalité ghanéenne, le Ghana a désigné Thomas A. Mensah pour qu'il siège en qualité de juge ad hoc en l'affaire, conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal et à l'article 19 du Règlement du Tribunal.

62. Le Ghana a également déposé auprès du Tribunal un exposé en réponse le 28 novembre 2012.

63. Avant l'ouverture de l'audience, le Tribunal a tenu des délibérations initiales le 28 novembre 2012.

64. Des exposés oraux ont été présentés au cours de quatre audiences publiques tenues les 29 et 30 novembre 2012. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté les conclusions finales ci-après lors de l'audience du 30 novembre 2012 :

Au nom de l'Argentine :

Pour les raisons évoquées par l'Argentine devant le Tribunal, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Argentine demande au Tribunal d'adopter la mesure conservatoire suivante :

Que le Ghana autorise sans condition la frégate *ARA Libertad*, navire de guerre argentin, à quitter le port de Tema et les eaux relevant de la juridiction du Ghana et à être avitaillée à cette fin.

De même, l'Argentine demande au Tribunal de rejeter toutes les conclusions présentées par le Ghana.

Au nom du Ghana :

[L]a République du Ghana prie le Tribunal :

1) De débouter l'Argentine de la demande en prescription de mesures conservatoires déposée le 14 novembre 2012; et

2) D'ordonner à l'Argentine de défrayer intégralement la République du Ghana de ses dépens en rapport avec ladite demande.

65. Le Tribunal a rendu son ordonnance à l'unanimité le 15 décembre 2012.

66. Dans son ordonnance, le Tribunal a été d'avis que, « à ce stade de la procédure, le Tribunal n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par l'Argentine, mais que, avant de prescrire des mesures conservatoires, il doit s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal

arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée ». Compte tenu des arguments présentés par les parties, le Tribunal a estimé que « l'article 32 [de la Convention] constitue une base sur laquelle la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée » (ordonnance, par. 66).

67. Le Tribunal a ensuite examiné si l'urgence de la situation exigeait la prescription de mesures conservatoires. Dans ce contexte, le Tribunal a notamment estimé que « selon le droit international général, le navire de guerre jouit de l'immunité » (ibid., par. 95) et que « tout acte qui empêche par la force un navire de guerre d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions est une source de conflit qui peut mettre en péril les relations amicales entre États » (ibid., par. 97).

68. Le Tribunal a conclu qu'« au vu des circonstances de la présente espèce, l'urgence de la situation exige que le Tribunal prescrive, conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, des mesures conservatoires destinées à garantir le plein respect des règles applicables du droit international, préservant ainsi les droits respectifs des parties » (ibid., par. 100).

69. Par ces motifs, le Tribunal a prescrit, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires ci-après, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

Le Ghana doit procéder immédiatement et sans condition à la mainlevée de l'immobilisation de la frégate *ARA Libertad*; il doit faire en sorte que la frégate *ARA Libertad*, son commandant et son équipage puissent quitter le port de Tema et les zones maritimes sous juridiction ghanéenne; et il doit veiller à ce que la frégate *ARA Libertad* soit avitaillée à cette fin.

70. Le Tribunal a en outre décidé que l'Argentine et le Ghana, chacun en ce qui le concerne, devaient lui présenter au plus tard le 22 décembre 2012 un rapport initial, et a autorisé le Président à leur demander tout complément d'information qu'il jugerait utile après cette date. Le Tribunal a également décidé que chaque partie supporterait ses frais de procédure.

71. Chaque partie a présenté dans les délais prescrits un rapport initial sur les mesures prises. C'est ainsi que le Tribunal a été informé que l'*ARA Libertad* avait été libéré et avait quitté, le 19 décembre 2012, les zones maritimes sous juridiction ghanéenne.

## VI. Questions juridiques

72. Au cours de la période considérée, le Tribunal a consacré une partie de ses deux sessions à l'examen de questions juridiques et judiciaires. À ce propos, le Tribunal a examiné plusieurs questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son règlement et à des points relatifs à sa procédure en matière judiciaire. Il a également procédé à un échange de vues sur des faits nouveaux relatifs au droit de la mer. L'examen des questions mentionnées a été effectué par le Tribunal plénier et par ses chambres. Certaines des principales questions examinées sont exposées ci-après.

## **A. Compétence, Règlement et procédure en matière judiciaire du Tribunal**

### **1. Questions relatives à l'article 292 de la Convention**

73. Au cours de la période considérée, le Tribunal a poursuivi l'examen de documents établis par le Greffe portant sur la pratique des États dans les affaires d'incarcération des membres de l'équipage de navires immobilisés pour fait de pollution du milieu marin, et sur le montant des cautions exigées en cas d'immobilisation du navire.

### **2. Déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention**

74. Au cours de la période considérée, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

## **B. Chambres**

### **1. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins**

75. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a tenu des réunions durant lesquelles elle a examiné des questions relevant de ses attributions, notamment des points relatifs à l'article 82 de la Convention, intitulé « Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins ».

### **2. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries**

76. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries a examiné des rapports établis par le Greffe portant sur les faits nouveaux relatifs au régime juridique international des pêcheries et aux subventions à la pêche.

### **3. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin**

77. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin a examiné des rapports établis par le Greffe portant sur les zones maritimes spéciales et la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage pour fait de pollution du milieu marin.

## **C. Faits nouveaux concernant des questions se rapportant au droit de la mer**

78. Au cours de la période considérée, le Tribunal a examiné des rapports établis par le Greffe portant sur les faits nouveaux concernant des questions se rapportant au droit de la mer.

## **VII. Comités**

79. Au cours de sa trente-quatrième session le 25 septembre 2012, le Tribunal a reconstitué ses comités pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2013<sup>1</sup>.

### **A. Comité du budget et des finances**

80. Les membres du Comité du budget et des finances désignés le 25 septembre 2012 sont les suivants : M. Akl, Président; MM. Jesus, Cot, Lucky, Türk, Bouguetaia, Golitsyn, Paik, membres.

### **B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire**

81. Les membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire désignés le 25 septembre 2012 sont les suivants : M. Yanai, Président; MM. Hoffmann, Marotta Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Ndiaye, Cot, Kateka, Gao, Golitsyn (membre de droit en tant que Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), M<sup>me</sup> Kelly, M. Attard, membres.

### **C. Comité du personnel et de l'administration**

82. Les membres du Comité du personnel et de l'administration désignés le 25 septembre 2012 sont les suivants : M. Hoffmann, Président; MM. Wolfrum, Jesus, Gao, Golitsyn, Paik, M<sup>me</sup> Kelly, M. Attard, membres.

### **D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications**

83. Les membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications désignés le 25 septembre 2012 sont les suivants : M. Türk, Président; MM. Marotta Rangel, Nelson, Wolfrum, Ndiaye, Pawlak, Paik, Kulyk, membres.

### **E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques**

84. Les membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques désignés le 25 septembre 2012 sont les suivants : M. Gao, Président; MM. Akl, Wolfrum, Lucky, M<sup>me</sup> Kelly, MM. Attard, Kulyk, membres.

### **F. Comité des relations publiques**

85. Les membres du Comité des relations publiques désignés le 25 septembre 2012 sont les suivants : M. Kateka, Président; MM. Chandrasekhara Rao, Bouguetaia, Paik, M<sup>me</sup> Kelly, MM. Attard, Kulyk, membres.

---

<sup>1</sup> Pour le mandat des comités, voir les documents SPLOS/27, par. 37 à 40; SPLOS/50, par. 36 et 37; et SPLOS/136, par. 46.

## VIII. Privilèges et immunités

### A. Accord général

86. L'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer adopté par la septième Réunion des États parties le 23 mai 1997 a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ouvert à la signature au Siège de l'ONU pendant 24 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 (voir SPLOS/24, par. 27). Il est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. À la date de clôture fixée pour la signature, 21 États l'avaient signé. Au 31 décembre 2012, 40 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

### B. Accord de siège

87. L'Accord de siège entre le Tribunal et le Gouvernement allemand a été signé le 14 décembre 2004 par le Président du Tribunal et le Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de l'Allemagne. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007. Il définit le statut juridique du Tribunal en République fédérale d'Allemagne et régit ses relations avec le pays hôte. Il contient des dispositions relatives aux questions telles que le droit applicable dans le district du siège, l'immunité du Tribunal, de ses biens, avoirs et fonds, les privilèges, immunités et exonérations accordés aux membres du Tribunal et à ses fonctionnaires ainsi qu'aux agents représentant les parties, conseils, avocats, témoins et les experts désignés pour comparaître devant le Tribunal.

## IX. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

88. Lors de la 51<sup>e</sup> séance de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, le 11 décembre 2012, le Président du Tribunal a prononcé une allocution au titre du point 75 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »<sup>2</sup>. Dans son allocution, le Président a exposé à l'Assemblée générale les faits nouveaux concernant le Tribunal intervenus depuis la dernière session de l'Assemblée générale, en particulier la décision qu'il a rendue dans la première affaire de délimitation maritime dont il a été saisi (affaire n° 16). Il a également indiqué que le Tribunal avait tenu une audience relative à une autre affaire portée devant lui (affaire n° 18) et qu'il avait été saisi d'une nouvelle affaire relative à la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral (affaire n° 20). Le Président a également fait rapport sur les activités de formation du Tribunal, notamment sur les programmes en matière de renforcement des capacités destinés à des fonctionnaires et à des chercheurs et portant sur le règlement des différends en vertu de la Convention, et sur le programme de stage du Tribunal.

---

<sup>2</sup> Le texte des allocutions est disponible sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>.

## **X. Locaux du Tribunal**

89. Les termes et conditions en vertu desquels des locaux sont mis à la disposition du Tribunal par l'Allemagne sont fixés par l'accord du 18 octobre 2000 entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement allemand relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la ville libre et hanséatique de Hambourg.

90. Au cours de la période considérée, le Greffe a, en collaboration avec le Service fédéral des bâtiments publics, apporté plusieurs améliorations aux équipements et systèmes utilisés par le Tribunal, notamment en ce qui concerne le système de technologie des médias.

## **XI. Finances**

### **A. Questions budgétaires**

#### **1. Budget du Tribunal pour l'exercice 2013-2014**

91. Le projet de budget pour l'exercice 2013-2014, approuvé par le Tribunal à sa trente-troisième session, a été soumis à la vingt-deuxième Réunion des États parties. Ce projet de budget, d'un montant de 21 896 000 euros, avait été établi en suivant une approche évolutive et selon le principe de la croissance zéro.

92. La Réunion des États parties a adopté le budget pour l'exercice 2013-2014 pour un montant de 20 398 600 euros, ce qui représente une réduction de 3 % par rapport au budget proposé (voir SPLOS/242).

93. À la trente-quatrième session, le Tribunal a examiné un rapport établi par le Greffe relatif à la mise en œuvre de la décision de la vingt-deuxième Réunion des États parties concernant le budget du Tribunal pour l'exercice 2013-2014. Le Tribunal a décidé de parvenir à la réduction de 3 % en recalculant les crédits prévus au titre de certaines rubriques des parties A (Dépenses renouvelables), B (Dépenses non renouvelables) et C (Dépenses afférentes aux affaires).

#### **2. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012**

94. À sa trente-troisième session, le Tribunal a examiné le rapport présenté par le Greffier sur les questions budgétaires pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012. Ce rapport, qui a été soumis pour examen à la vingt et unième Réunion des États parties (voir SPLOS/242), traitait les points suivants : restitution de l'excédent de l'exercice 2009-2010, rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2011, rapport sur les dispositions prises en application des décisions de la vingt et unième Réunion des États parties relative aux questions budgétaires pour l'exercice 2011-2012, ajustement de l'indemnité spéciale du Président et de celle du Vice-Président lorsqu'il remplace le Président, et rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal (placement des fonds du Tribunal, Fonds d'affectation spéciale de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation et Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer).

### 3. Situation de trésorerie

95. Au cours de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffier concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

## B. État des contributions

96. Au 31 décembre 2012, 117 États parties avaient versé des contributions pour l'année 2012 de l'exercice 2011-2012, soit un montant total de 9 654 681 euros, alors que 47 États parties n'avaient effectué aucun versement concernant leurs quotes-parts pour 2012. Le solde des contributions non acquittées au titre de la deuxième année du budget de l'exercice 2011-2012 s'élevait à 544 637 euros. Le solde des contributions non acquittées au titre de la totalité de l'exercice 2011-2012 s'élevait à 826 852 euros

97. En outre, des contributions d'un montant de 208 402 euros au titre des budgets du Tribunal pour les exercices allant de 1996-1997 à 2009-2010 n'avaient pas encore été acquittées au 31 décembre 2012.

98. Le solde des arriérés de contributions au budget global du Tribunal s'élevait à 1 035 254 euros au 31 décembre 2012. En juillet 2012, le Greffier a envoyé des notes verbales aux États parties concernant les contributions dues au titre du budget de l'exercice 2013-2014 du Tribunal, dans lesquelles figuraient également des informations sur les arriérés de contributions aux budgets précédents du Tribunal. En décembre 2012, le Greffier a adressé des notes verbales aux États parties intéressés pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal.

## C. Règlement financier et Règles de gestion financière

99. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>3</sup>.

100. En vertu de l'article 10.1 a), du Règlement financier, le Greffier arrête des règles et méthodes de gestion financière détaillées afin d'assurer une gestion efficace et économique des fonds. Conformément à cette disposition, le Tribunal a approuvé, au cours de sa dix-septième session, les Règles de gestion financière soumises pour examen à la quatorzième Réunion des États parties. Celle-ci a pris note des Règles de gestion financière du Tribunal qui, conformément à la règle 114.1, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal sont publiés sous la cote SPLOS/120).

## D. Nomination du commissaire aux comptes pour 2013-2014 et 2015-2016

101. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la vingt-deuxième Réunion des États parties a désigné la société Ernst & Young comme commissaire

<sup>3</sup> Règlement financier, art. 14.1.

aux comptes du Tribunal pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016 (voir SPLOS/251, par. 41).

## **E. Fonds d'affectation spéciale et dons**

102. En application de la résolution 55/7 portant sur « Les océans et le droit de la mer », adoptée par l'Assemblée générale le 30 octobre 2000, un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires a été créé par le Secrétaire général pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, une contribution au Fonds a été faite en 2012 par le Gouvernement finlandais et les états financiers du Fonds faisaient apparaître un solde de 189 759 dollars au 31 décembre 2012.

103. En 2004, la KOICA a fait un don pour financer la participation de candidats originaires de pays en développement au programme de stage du Tribunal. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal. Ce fonds a été clôturé en 2012.

104. En 2007, la Nippon Foundation a fourni une dotation pour financer la participation de boursiers à un programme de formation et de renforcement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal.

105. En 2010, suite à une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, le Greffier a créé un nouveau Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, dont le statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième Réunion des États parties. Ce fonds a pour but d'encourager la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions faites au Fonds servent à apporter une aide financière aux participants au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été qui sont originaires de pays en développement. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au Fonds des contributions volontaires, financières ou autres. Trois contributions, dont les montants sont indiqués ci-après, ont jusqu'à présent été versées à ce fonds : 25 000 euros, versés en avril 2010 par une société de la République de Corée implantée à Hambourg, et deux fois 15 000 euros, versés par l'Institut maritime de la République de Corée en octobre 2011 et en décembre 2012, respectivement.

106. En 2012, l'Institut chinois des études internationales a fourni une dotation pour financer les activités de formation du Tribunal, notamment des ateliers régionaux, et pour fournir des bourses aux candidats originaires de pays en développement souhaitant participer au programme de stage et à l'Académie d'été. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal.

## **XII. Questions administratives**

### **A. Statut du personnel et Règlement du personnel**

107. Au cours de la période considérée, le Tribunal a approuvé la recommandation du Comité du personnel et de l'administration relative à l'adoption d'un amendement au Statut du personnel concernant le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Cet amendement vise à harmoniser le barème des traitements des administrateurs du Tribunal avec celui du régime commun des Nations Unies, conformément à l'article 12.6 du Statut du personnel.

108. Au cours de la période considérée, le Tribunal a, compte tenu de la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, pris note des amendements qu'il est proposé d'apporter à son règlement du personnel, notamment concernant le barème des traitements considérés aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, les amendements au Règlement du personnel qui étaient provisoires sont entrés pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **B. Recrutement de fonctionnaires**

109. En 2012, le Tribunal a recruté des fonctionnaires qui occupent les postes de traducteur/réviseur (P-4), juriste adjoint de 1<sup>re</sup> classe (P-2) et assistante linguistique/appui juridique (G-6).

110. À la fin de 2012, les recrutements destinés à pourvoir les postes de juriste principal/chef du Service juridique (P-5), chef des services budgétaires et financiers (P-4) et archiviste adjoint de 1<sup>re</sup> classe (P-2) étaient en cours.

111. Une liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2012 figure à l'annexe I au présent rapport.

112. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal au cours des trente-troisième et trente-quatrième sessions, ainsi que lors des audiences et des délibérations relatives aux affaires n<sup>os</sup> 16, 18, 19 et 20.

113. Le personnel du Greffe se compose de 37 fonctionnaires, dont 17 appartiennent à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Le recrutement des fonctionnaires de cette catégorie, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel. Cet article dispose que :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en compte l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard.

114. Le Tribunal a pris des mesures pour s'assurer que les avis de vacance sont diffusés de manière à ce que le recrutement de personnel s'effectue sur une base géographique aussi large que possible. Les renseignements concernant les vacances de poste sont transmis aux ambassades des États parties à la Convention à Berlin et aux missions permanentes à New York. Ces renseignements sont également diffusés sur le site Internet du Tribunal et publiés dans la presse.

115. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les procédures de recrutement suivies à l'Organisation des Nations Unies. Conformément à ces procédures, la répartition géographique n'est pas applicable au recrutement du personnel appartenant à la catégorie des services généraux. Toutefois, le Tribunal s'efforce également de recruter le personnel de la catégorie des services généraux sur une base géographique aussi large que possible.

### **C. Comité des pensions du personnel**

116. Faisant suite à une proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier; et c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. La durée du mandat des membres et des suppléants était initialement de deux ans. La vingtième Réunion des États parties a décidé d'allonger la durée de ce mandat et de la porter à trois ans. Le président actuel du Comité est Abdoul Aziz Ndiaye (ambassade du Sénégal à Berlin).

### **D. Cours de langue au Tribunal**

117. En 2012, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

### **E. Programme de stage**

118. Le programme de stage du Tribunal a été créé en 1997. Des candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance destinée à leur permettre de couvrir le coût de leur participation au programme. De 2004 à 2012, le financement de cette assistance provenait du fonds d'affectation spéciale créé grâce à une dotation de la KOICA. Depuis 2012, il provient du « Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer », qui a été créé par le Tribunal à sa vingt-huitième session (voir plus haut par. 105).

119. À la fin de 2012, 252 stagiaires, originaires de 82 États, avaient participé au programme, 99 d'entre eux ayant bénéficié d'une assistance.

120. Au cours de l'année 2012, 17 personnes originaires de 16 pays ont effectué des stages au Tribunal. La liste des personnes ayant participé au programme de stage au cours de l'année 2012 figure à l'annexe II au présent rapport.

121. Une note d'information ainsi qu'un formulaire de demande d'inscription concernant ce programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Internet du Tribunal : [www.tidm.org](http://www.tidm.org) (français) ou [www.itlos.org](http://www.itlos.org) (anglais).

## **F. Programme de formation et de renforcement des capacités**

122. En 2012 et pour la sixième fois, un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement de différends relevant de la Convention a été organisé avec le concours de la Nippon Foundation. Le fonds de la Nippon Foundation a été mis en place en 2007 afin de dispenser une formation aux boursiers et de renforcer leurs compétences en leur fournissant une aide pour couvrir le coût de leur participation au programme. Dans le cadre du programme, les participants assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime, et à des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils visitent en outre des institutions dont l'activité concerne le droit de la mer, le droit maritime et le règlement des différends (notamment : Cour internationale de Justice, Cour pénale internationale, Organisation hydrographique internationale et Organisation maritime internationale). Dans le même temps, les participants effectuent des recherches personnelles sur des thèmes particuliers.

123. Des ressortissants des pays ci-après participent au programme 2012-2013 (juillet 2012-mars 2013) : Arménie, Chili, Gambie, Guinée, Myanmar, République dominicaine et Sri Lanka. Une liste des boursiers de la Nippon Foundation figure à l'annexe III au présent rapport.

## **XIII. Visites**

124. Au cours de la période considérée, le Tribunal a reçu des visites, notamment de responsables politiques, de diplomates, de membres d'autorités judiciaires, de hauts fonctionnaires du gouvernement, de chercheurs, d'universitaires et de juristes.

## **XIV. Bâtiments et systèmes électroniques**

### **A. Dispositions concernant les locaux permanents**

125. Au cours des trente-troisième et trente-quatrième sessions, le Greffier a présenté au Tribunal des rapports relatifs aux sujets suivants : dispositions concernant les bâtiments; utilisation des locaux du Tribunal; développement des systèmes électroniques; technologie judiciaire et sécurité; entretien et modernisation des systèmes électroniques et œuvres d'art exposées au Tribunal. Ces rapports ont été examinés par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques, afin d'améliorer les conditions de travail du Tribunal.

### **B. Utilisation des locaux et accès du public**

126. Au cours de l'année 2012, les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal :

- Colloque Maritime Talks 2012, organisé par la Fondation internationale du droit de la mer, le 24 mars 2012;
- Réunion annuelle des anciens étudiants en droit de la fondation Zeit, le 15 juin 2012;
- Visite de l'Association germano-japonaise le 20 juillet 2012, organisée conjointement par l'Association et le Consul général du Japon.

127. En outre, au cours de l'année 2012, un millier de personnes ont effectué une visite guidée des locaux du Tribunal.

## **XV. Service de la bibliothèque et des archives**

128. Au cours des trente-troisième et trente-quatrième sessions, le Greffier a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections, les bases de données en ligne ainsi que la bibliographie. Il a également présenté des rapports sur les archives et le centre de documentation du Tribunal, y compris les bases de données pour les archives et l'exposition itinérante.

129. Une liste des donateurs à la bibliothèque est jointe en annexe IV au présent rapport.

## **XVI. Publications**

130. L'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications au cours des trente-troisième et trente-quatrième sessions du Tribunal.

131. Au cours de la période considérée, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *TIDM Annuaire – ITLOS Yearbook 2011*, vol. 15;
- b) *TIDM Rapport des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2011*, vol. 11.

## **XVII. Relations publiques**

132. Au cours de la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures tendant à faire connaître l'activité du Tribunal, y compris l'installation dans les locaux du Tribunal d'une exposition permanente sur les travaux du Tribunal et sur la Convention, la diffusion d'informations sur le Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

## **XVIII. Académie d'été**

133. La Fondation internationale du droit de la mer a tenu du 22 juillet au 18 août 2012, dans les locaux du Tribunal, sa sixième Académie d'été sur le thème « Uses and protection of the sea – Legal, economic and natural science perspectives ». Trente-six participants, originaires de 32 pays, ont suivi des conférences portant sur le droit de la mer et sur le droit maritime qui étaient données par des juges du

---

Tribunal, ainsi que par des experts, des spécialistes, des représentants d'organisations internationales et des scientifiques.

## **XIX. Information et site Internet**

134. Le Tribunal a fait connaître ses travaux grâce à son site Internet, à la publication de communiqués de presse et à l'organisation par le Greffe de réunions d'information, ainsi qu'à la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

135. Le site Internet peut être consulté aux adresses suivantes : [www.tidm.org](http://www.tidm.org) et [www.itlos.org](http://www.itlos.org). On y trouve les textes des arrêts, ordonnances et procès-verbaux des audiences du Tribunal, ainsi que tous autres renseignements concernant celui-ci.

136. En 2012, des juges et des membres du personnel du Greffe ont également donné des conférences et publié des documents relatifs à l'activité du Tribunal.

**Annexe I****Informations concernant le personnel (2012)****Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Gautier, Philippe	Greffier	Belgique	SSG	SSG
Kim, Doo-young	Greffier adjoint	République de Corée	D-2	D-2
Scharfer, James	Chef des services linguistiques	France	P-5	P-5
Vacant	Juriste principal/Chef du Service juridique		P-5	
Savadogo, Louis	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
Hinrichs, Ximena	Juriste	Chili	P-4	P-4
Mizerska-Dyba, Elzbieta	Chef de la bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Gross, Muriel	Traductrice/révisseuse	France	P-4	P-4
Gaba Kpayedo, Kafui	Chef du personnel, du bâtiment et de la sécurité	Togo	P-4	P-4
Vacant	Chef des services budgétaires et financiers		P-4	
Gbadoe, Alfred	Administrateur informaticien	Allemagne	P-3	P-3
Rostan, Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Füracker, Matthias	Juriste	Allemagne	P-3	P-3
Ritter, Roman	Fonctionnaire d'administration de 1 <sup>re</sup> classe (contributions/budget)	Allemagne	P-2	P-2
Ritter, Julia <sup>a</sup>	Attachée de presse	Royaume-Uni	P-2	P-2
Saab, Yara	Juriste adjointe de 1 <sup>re</sup> classe	Liban	P-2	P-2
Vacant	Archiviste		P-2	

<sup>a</sup> Le poste d'attaché de presse est occupé à mi-temps par la titulaire du poste, M<sup>me</sup> Ritter, et le reste du temps, pour le moment, par M<sup>me</sup> Anja Alsen dans le cadre d'un engagement temporaire.

**Nombre total de postes : 17**

**Agents des services généraux**

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Vorbeck, Antje	Assistante administrative (personnel)	Allemagne	G-7	G-7
Bothe, Andreas	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
	Assistante pour les publications/assistante personnelle (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Winkelmann, Jacqueline	Assistante administrative (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Mba, Patrice	Assistant informaticien	Cameroun	G-7	G-7
Nas, Ellen	Assistante personnelle (Président)	Pays-Bas	G-6	G-6
Albiez, Berit	Assistante linguistique/appui juridique	Allemagne	G-6	G-6
Hartmann-Vereshchak, Svitlana	Assistante aux finances	Ukraine	G-6	G-6
Naegler, Thorsten	Assistant administratif (contributions)	Allemagne	G-6	G-6
Karanja, Elizabeth	Assistante administrative	Kenya	G-6	G-6
Koch, Béatrice	Assistante linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Sadler, Gerardine	Assistante administrative	Singapour	G-5	G-5
Bartlett, Emma	Assistante au service du personnel	Royaume-Uni	G-5	G-5
Borchert, Anne-Charlotte	Assistante personnelle (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
Heim, Svenja	Assistante bibliothécaire	Allemagne	G-5	G-5
	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Danemark	G-5	G-5
Boeck, Henrik				
Duddek, Sven	Agent de sécurité principal/régisseur	Allemagne	G-4	G-4
Marzahn, Inga	Assistante administrative	Allemagne	G-4	G-4
Aziamble, Papagne	Assistant administratif/chauffeur	Togo	G-4	G-4
Ntinugwa, Chuks	Agent de sécurité/chauffeur	Allemagne	G-3	G-3

**Nombre total de postes : 20**

## Annexe II

## Participants au programme de stage de 2012

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Période</i>
Becar Jara, Jorge	Chili	Janvier-mars
Chang, Hong	Chine	Avril-juin
De Paiva Toledo, André	Brésil	Juillet-septembre
Galinnya, Stephanas	Ouganda	Janvier-mars
Kakhniashvili, Gulisa	Géorgie	Avril-juin
Kim, Juhui	République de Corée	Juillet-septembre
Liu, Tong	Chine	Juillet-septembre
Malczewska, Klaudia	Pologne	Octobre-décembre
Meda, Nangfaa Léon Clément	Burkina Faso	Juillet-septembre
Nguyen, Lan	Viet Nam	Octobre-décembre
Ryan Valerio, Lindsay	Costa Rica	Avril-juin
Sazonova, Olga	Fédération de Russie	Octobre-décembre
Sefrioui, Sarra	Maroc	Octobre-décembre
Storgårds, Susanne	Finlande/États-Unis d'Amérique	Juillet-octobre
Van der Vorst, Inés	Espagne/Pays-Bas	Avril-juin
Vásquez Schaer, Nicolás	Bolivie	Octobre-décembre
Zysko, Olena	Ukraine	Janvier-mars

## Annexe III

### Boursiers de la Nippon Foundation (2012-2013)

#### Juljeta Abgaryan (Arménie)

M<sup>me</sup> Abgaryan est titulaire d'un diplôme de droit de l'Université des affaires internationales de Moscou, où elle a suivi des études de droit public international et de droit des affaires. Depuis 2011, elle prépare un doctorat dans le domaine du droit maritime international auprès de cette même université.

#### Buba Bojang (Gambie)

M. Bojang est titulaire d'un diplôme de droit de l'Université de Maiduguri, État de Borno (Nigéria). Il est également diplômé de l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale, auprès duquel il a obtenu une maîtrise en droit maritime international. Depuis juin 2011, il travaille en qualité de juriste en droit maritime et de greffier au sein de l'Administration maritime gambienne, institut qui régleme toutes les affaires maritimes de la Gambie. Il est chargé notamment de donner des conseils à son département et au département des pêches pour toutes les questions ayant trait au droit maritime, en plus d'être responsable de l'immatriculation des navires et de l'octroi du pavillon.

#### Tahiana Fajardo Vargas (République dominicaine)

M<sup>me</sup> Fajardo est titulaire d'un diplôme de droit de la Pontificia Universidad Catolica Madre y Maestra de Saint-Domingue (République dominicaine). Elle est aussi titulaire d'un diplôme de droit international public et d'une maîtrise de droit administratif international de l'Université Panthéon Assas à Paris. Elle est actuellement juriste au sein de l'Autorité maritime nationale de la République dominicaine, où elle est chargée notamment de fournir des avis juridiques sur les actions et mesures nécessaires pour que l'Autorité respecte ses obligations. Elle participe en outre à de nombreux comités et est chargée d'analyser les conventions internationales ayant trait aux travaux de l'Autorité qui ont été ratifiées par l'État et d'étudier leur mise en application.

#### Rodrigo José Fernández (Chili)

M. Fernández est titulaire d'un diplôme de droit public de la Pontificia Universidad Catolica du Chili, à Santiago. Il a été admis au barreau chilien en mai 2012. Depuis 2011, il est avocat adjoint associé au cabinet d'avocats Grasty Quintana Majlis & Cia., qui est spécialisé dans les placements secondaires à l'étranger des sociétés et les questions de droit civil. Actuellement, il est aussi assistant de recherche *ad honorem* de María Teresa Infante sur les frontières et limites, au sein du Ministère des affaires étrangères du Chili. Il est chargé notamment de la rédaction de procès-verbaux et de bibliographies spécialisées et collabore aux séances de la Cour.

#### Alkaly Kaba (République de Guinée)

M. Kaba est titulaire d'un diplôme de droit international de l'Université de Conakry. Depuis 2003, il est avocat à l'Agence nationale de la navigation maritime. Il est chargé de toutes les questions relatives à l'exploitation des navires, parmi

lesquelles l'immobilisation de navires et la réglementation des pêches dans la zone économique exclusive de la Guinée.

**Nuwan Chintaka Peiris (Sri Lanka)**

M. Peiris est titulaire d'un diplôme de droit de l'Université ouverte de Sri Lanka et d'une maîtrise de droit du commerce international de l'Université du pays de Galles. Il est actuellement conseiller d'État au Bureau du procureur général, où il s'occupe des avis juridiques sur des questions concernant la prévention de la pollution des mers, la conservation du littoral et le droit maritime commercial.

**Sunn Linn (Myanmar)**

M. Sunn est titulaire d'un diplôme de droit de l'Université de téléenseignement de Yangon (Myanmar). Il a aussi obtenu une maîtrise de droit de l'école d'études supérieures de droit de l'Université de Kyushu, à Fukuoka (Japon). Depuis 2010, il est membre du Bureau du procureur général de l'Union, où il donne des avis juridiques au Ministère pour les questions juridiques se posant au niveau international ou en Asie.

## Annexe IV

### Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2012)<sup>a</sup>

Autorité internationale des fonds marins, Kingston

Center for Oceans Law and Policy, Université de Virginie, Charlottesville, Virginie (États-Unis d'Amérique)

Commission océanique intergouvernementale de l'UNESCO, Paris

Division des affaires maritimes et du droit de la mer, New York

Korea Maritime Institute, Séoul

Mare, Die Zeitschrift der Meere, Hambourg (Allemagne)

Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Heidelberg (Allemagne)

Myron H. Nordquist, Directeur associé et rédacteur, Center for Oceans Law and Policy, Université de Virginie, Charlottesville, Virginie (États-Unis d'Amérique)

Organisation mondiale du commerce, Genève

Paulo Abrão Pires Junior, Secrétaire national à la justice, Président de la Commission d'amnistie, Ministère de la justice (Brésil)

Marta Chantal da Cunha Machado Ribeiro, faculté de droit, Université de Porto (Portugal)

Section japonaise de l'Association de droit international, Université de Tokyo, faculté de droit, Tokyo

Marcelo D. Torelly, Coordonnateur pour la mémoire historique, Commission d'amnistie, Ministère de la justice (Brésil)

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht, Université de Kiel, Kiel (Allemagne)

---

<sup>a</sup> Au 31 décembre 2012.